

**AVENANT AU
CONTRAT D'ENTREPRISE**

(SIGNE LE 16 JANVIER 2018)

2018 - 2022

ENTRE

L'ETAT ET LA POSTE

*CONTRAT RELATIF AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC CONFIEES AU
GROUPE LA POSTE*

Préambule

L'Etat et La Poste ont signé le 16 janvier 2018 le contrat d'entreprise 2018 - 2022 qui définit les engagements pris par l'Etat et La Poste pour soutenir les quatre missions de service public que la loi confie à La Poste :

- *garantir un service universel postal de qualité ;*
- *maintenir un réseau de 17 000 points de contact sur le territoire, notamment en zone rurale ;*
- *offrir un service bancaire aux publics les plus fragiles ;*
- *assurer la diffusion d'une presse écrite indépendante et de qualité partout en France.*

Comme prévu dans le contrat d'entreprise 2018 - 2022, l'Etat et La Poste ont réalisé courant 2020 un bilan d'étape de la mise en œuvre de ces différentes missions, dans un contexte marqué par la crise sanitaire.

- *Un point d'étape a été fait sur l'évolution du service universel postal. Prenant acte du caractère désormais structurellement déficitaire de cette mission, La Poste et l'Etat ont engagé des réflexions de manière à déterminer les conditions de l'adaptation et de la pérennité de cette mission de service public. M. Jean Launay, député honoraire, a remis le 27 mai 2021 le rapport « Les mutations du service universel postal - enjeu politique de la proximité et de l'égalité des Français devant le service public » pour lequel le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance l'avait missionné.*
- *Concernant le transport postal de presse, La Poste et l'Etat ont engagé en 2019 des travaux de réflexion, pour étudier d'éventuelles adaptations de la mission de service public. Dans le prolongement de ces travaux, le Gouvernement a confié successivement deux missions à M. Emmanuel Giannesini, conseiller maître à la Cour des comptes. Après une vaste concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, M. Giannesini a proposé un scénario ambitieux, fondé sur quatre objectifs : favoriser une meilleure répartition entre postage et portage pour la presse ; garantir un service public de distribution postale de la presse à un tarif privilégié sur l'ensemble du territoire ; stabiliser le coût de la distribution aux abonnés tout en améliorant l'équilibre économique final du service public ; simplifier le cadre général du service public et améliorer la prévisibilité, la transparence, la lisibilité et le pilotage du soutien apporté par l'Etat à la presse.*
- *Concernant l'aménagement du territoire, une large concertation de l'ensemble des acteurs locaux et nationaux a été menée courant 2019, afin de préparer la suite du contrat de présence postale pour les années 2020 à 2022. Ce nouveau contrat de présence postale a été signé le 20 janvier 2020 par La Poste, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalités et l'Etat, qui renforce la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste par la loi.*

Pour sa part, la commission des affaires économiques du Sénat a adopté le 31 mars 2021 un rapport sur « l'avenir des missions de service public de La Poste », qui formule 28 propositions pour garantir un juste financement des quatre missions de service public confiées à La Poste, améliorer la qualité des services rendus aux usagers et envisager de nouveaux services répondant à un fort besoin social.

Simultanément, La Poste a mené à bien son plan stratégique 2015-2020 et a lancé son nouveau plan stratégique, « La Poste 2030, engagée pour vous », qui fixe ses ambitions jusqu'en 2030 et confirme que les missions de service public font partie du socle de valeurs et de la raison d'être de l'entreprise.

Dans ce contexte, le 22 juillet 2021, le Premier ministre, accompagné du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités locales, a présidé le 6^{ème} comité de suivi de haut niveau (CSHN) du contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste.

A cette occasion, il a annoncé le soutien du gouvernement aux évolutions du service universel postal, sur la base des préconisations de Jean Launay et à l'élaboration d'ici à 2023 d'une nouvelle gamme de service universel. Afin d'accompagner la mutation du service universel postal, de garantir sa pérennité et son caractère abordable, le Premier ministre a par ailleurs annoncé le versement à La Poste d'une dotation budgétaire annuelle.

S'agissant de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste, le Premier ministre a annoncé que le Gouvernement était prêt à maintenir le niveau de son soutien financier à cette mission, en contrepartie d'une amélioration de la qualité du service rendu aux Français. Il a souhaité, dans cette perspective, que la négociation du prochain contrat de présence postale territoriale conclu entre La Poste, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) et l'Etat pour la période 2023-2025 puisse être engagée rapidement afin de définir l'évolution des modalités de la mission.

Le Gouvernement a par ailleurs décidé de mettre en œuvre la réforme proposée par M. Giannesini pour la période 2022-2026. Elle donnera lieu à un protocole signé par l'Etat, les organisations représentatives des familles de presse et La Poste. La date de son entrée en vigueur est conditionnée à l'accord de la Commission européenne à qui cette réforme doit être notifiée. Un dossier d'information préalable a été transmis à la Commission européenne courant novembre 2021.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer ces différentes évolutions au contrat d'entreprise 2018-2022.

Des discussions seront menées entre l'Etat et La Poste dès début 2022 afin de préparer le prochain contrat d'entreprise.

Le service universel postal

Contexte

Comme prévu dans le contrat d'entreprise 2018-2022, l'Etat et La Poste se sont réunis en 2020 pour faire un point d'étape sur l'évolution du service universel postal, dans un contexte marqué par la crise sanitaire.

La crise sanitaire, en amplifiant brutalement la baisse des volumes de plis échangés, a fragilisé le service universel postal, dont l'équilibre financier est désormais structurellement dégradé. Face à ces évolutions, malgré les efforts de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la baisse continue des volumes du service universel, accentuée par la crise sanitaire, rend désormais cette mission de service public fortement déficitaire. Le compte du service universel s'établit en 2020 à -1114 millions d'euros (en coûts complets), dont -782 millions d'euros hors dépréciation des actifs du courrier, contre -526 millions d'euros en 2019, -365 millions d'euros en 2018 et + 146 millions d'euros en 2017.

Prenant en compte ce constat et les propositions de M. Jean Launay, le Premier ministre a annoncé le 22 juillet 2021 plusieurs mesures visant à adapter le service universel postal aux nouveaux usages de communication et d'échanges, à garantir sa pérennité et à préserver son caractère abordable.

Engagements de La Poste : préparation d'une nouvelle gamme de service universel

La Poste préparera d'ici à 2023, comme annoncé par le Premier ministre dans le cadre du CSHN du 22 juillet 2021, une nouvelle gamme courrier relevant du service universel. Cette nouvelle gamme sera centrée sur une offre à J+3 qui permettra de mieux répondre aux besoins des usagers des services postaux, de maintenir un haut niveau de qualité et de maîtriser l'impact carbone de cette activité. De manière à répondre à la variété des besoins, elle inclura, à côté de l'offre à J+3, une solution pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J+1 ainsi qu'une offre d'envoi postal à J+2.

Comme annoncé par le Premier ministre lors du CSHN du 22 juillet 2021, les modalités d'évolution de l'offre de service universel et le détail de la nouvelle gamme courrier relevant du service universel seront précisés dans le prochain contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste valable à compter de 2023.

Engagements de l'Etat : mise en place d'une compensation du coût du service universel

Afin d'accompagner la mutation du service universel postal, de garantir sa pérennité et son caractère abordable, l'Etat versera à La Poste une dotation budgétaire annuelle visant à compenser une partie des surcoûts du service universel postal sur la période 2021-2025. Cette compensation annuelle sera modulée entre 500 et 520 millions d'euros, en fonction des résultats de qualité de service.

La première dotation a été inscrite dans la loi de finances pour 2022. Son versement, qui interviendra en 2022 sous réserve que l'aide soit déclarée compatible par la Commission européenne, compensera les surcoûts supportés par La Poste au titre de l'année 2021.

La dotation budgétaire versée variera entre 500 et 520 M€ (sans préjudice des exceptions prévues plus bas), selon le barème suivant fixé par le présent avenant :

- pour l'année 2021, par exception, le montant versé sera de 520 M€ ;
- pour l'année 2022, le montant versé répondra au barème suivant :

Indicateur : taux de Lettre verte effectivement livrée en J+2	≥94,5 %	520 M€
	De ≥93,5 % à <94,5 %	510 M€
	<93,5 %	500 M€

Ce barème est cohérent avec les objectifs qu'il est envisagé de fixer par arrêté ministériel pris en application de l'article R.1-1-8 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) pour 2022, après avis de l'Arcep et de la Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP) :

Lettre verte (J+2)	94 %
Lettre recommandée (J+2)	95 %
Délais excessifs LV et LR au-delà de J+4	<1 %
Colissimo (J+2)	92 %
Délais excessifs Colissimo au-delà de J+4	<1,5 %
Mise en œuvre des contrats de réexpédition dans les délais	95 %

Le prochain contrat d'entreprise établira le barème faisant varier la dotation entre 500 et 520M€ pour les années 2023-2025, en fonction de la nouvelle gamme.

Sous réserve de ce barème, les montants annuels maximums versés à La Poste au titre du financement du service universel postal sont les suivants au titre des années 2021 à 2025 :

<i>En millions d'euros</i>	2021	2022	2023	2024	2025
Montant maximum versé à La Poste au titre de la mission de service universel postal	520	520	520	520	520

Le montant de la compensation est déterminé en fonction des résultats de qualité de service publiés dans le tableau de bord du service universel postal en application de l'article R.1-1-8 du CPCE.

L'impact des circonstances exceptionnelles, visées à l'article R. 1-1-12 du CPCE, qui interrompraient ou perturberaient le service universel et qui auraient donc pour effet de réduire la capacité de La Poste à atteindre les niveaux de qualité fixés par le barème, pourra être pris en compte par l'Etat pour déterminer le montant de la compensation. L'Etat prendra sa décision après un échange avec La Poste à l'issue duquel il formalisera auprès de La Poste sa décision et les motivations de celle-ci.

L'application de ce mécanisme à la dotation constitue une incitation à la qualité de service. Il est sans préjudice du pouvoir de sanction confié par la loi à l'Arcep en cas de non-atteinte des objectifs fixés par arrêté ministériel.

Ajustement du montant de la compensation du service universel

L'Arcep est chargée d'évaluer chaque année le coût net du service universel postal, afin de permettre la vérification de l'absence de surcompensation de cette mission. Cette évaluation, prévue par l'article L. 2-2 du CPCE, tient compte de tous les éléments pertinents y compris les avantages immatériels et le droit de réaliser un bénéfice raisonnable.

Par ailleurs, conformément à l'article R.1-1-14 du CPCE, La Poste tient une comptabilité réglementaire séparée distinguant les activités relevant du service universel postal des autres activités.

Le montant de la compensation versée à La Poste ne pourra être supérieur :

- i. au coût net du service universel postal, évalué par l'Arcep

Conformément au point 49 de l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (communication de la Commission européenne du 11 janvier 2012), l'État s'assure, tous les deux ans, que la compensation versée à La Poste n'est pas supérieure aux coûts nets encourus sur cette période.

Dans le cas où la compensation versée sur la période de deux ans au titre du service universel postal viendrait à excéder les coûts nets effectivement encourus par La Poste sur cette même période au titre de cette mission, l'État communiquera à La Poste le montant qu'elle devrait lui rembourser ainsi que les modalités de remboursement, conformément aux dispositions de l'encadrement précité et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

- ii. au déficit, au sens de la comptabilité réglementaire, afférent à sa mission de service universel postal. Le montant versé ne pourra excéder ce déficit.

Pour cela, à l'instar de ce qui est prévu en matière de coût net, une comparaison sera effectuée chaque année (N) entre les déficits réglementaires évalués en coûts complets au cours des deux années précédentes (N-1 et N-2) et les compensations versées au titre de ces deux années. Pour l'application de cette règle, et afin de garantir à ce dispositif sa finalité économique, les déficits considérés seront évalués hors effet des provisions et reprises de provisions comptables pour dépréciations des actifs du courrier ou du colis.

Si, au titre de ces deux années précédentes, la somme des compensations effectivement versées dépassait la somme des déficits ainsi calculés, ce surplus de compensation serait restitué par La Poste à l'Etat au cours de l'année N.

Lors du dernier versement de la compensation et au plus tard en 2026, l'État effectuera un contrôle afin de s'assurer de l'absence de surcompensation sur l'ensemble de la période, selon les modalités décrites ci-dessus.

Engagements de l'Etat : adaptation du cadre réglementaire

L'Etat procédera aux modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des évolutions du service universel postal afin de permettre l'évolution de la gamme courrier, dont la gamme d'envoi prioritaire, et de prévoir les principes méthodologiques d'évaluation du coût net par l'Arcep.

L'Etat sollicitera l'expertise de l'Autorité en ce qui concerne l'évaluation du coût net du service universel postal au titre de l'année 2021.

Franchises postales

Au titre de l'année 2021 et des années suivantes, les coûts supportés par La Poste du fait des deux prestations suivantes, dont les clients bénéficient d'une franchise postale, sont réputés compensés par la dotation qui sera versée à La Poste au titre du service universel postal :

- **Les courriers des particuliers adressés au Président de la République** : le deuxième alinéa de l'article R1-1-26 du CPCE prévoit que « *les correspondances ordinaires adressées au Président de la République sont admises en franchise. Le volume de ce courrier est évalué par La Poste à partir d'un comptage effectué par sondage. Une indemnité annuelle couvrant le coût de ce service est versée par l'Etat à La Poste* ».
- **Les cécogrammes** : aux termes de la Convention Postale Universelle et de l'article R1 du CPCE, le service universel postal comprend notamment, « *dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des postes, des services d'envois de cécogrammes à titre gratuit en envoi ordinaire ou en recommandé* ». Les cécogrammes sont constitués des envois écrits en braille à l'usage des aveugles, des enregistrements sonores ou numériques échangés entre les institutions et les associations agréées, et les personnes aveugles et amblyopes.

Gouvernance

Les dispositions du présent avenant ont vocation à être reprises dans le futur contrat d'entreprise qui sera élaboré d'ici la fin de l'année 2022. Un bilan de la mise en œuvre de la réforme sera établi à cette occasion. En cas d'écart significatif par rapport aux prévisions, notamment financières, les présentes dispositions seraient susceptibles d'évoluer.

Le transport et la distribution de la presse

Contexte

Le contrat d'entreprise entre La Poste et l'Etat, couvrant la période 2018 - 2022, prévoyait une clause de rendez-vous pour étudier d'éventuelles adaptations du service public du transport postal de la presse et aboutir à la définition d'un nouveau cadrage pluriannuel à compter de 2021.

Conformément à cette clause, La Poste et l'Etat ont engagé en 2019 une réflexion pour étudier les adaptations nécessaires de cette mission de service public. Le Gouvernement a confié successivement deux missions à M. Emmanuel Giannesini, conseiller maître à la Cour des comptes – une première en février 2020 avec M. Nicolas Scotté, inspecteur des finances, afin de proposer un scénario de réforme globale du service public de distribution postale de la presse abonnée pour la période 2021-2026 ; et une seconde en octobre 2020, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la réforme, de les présenter à l'ensemble des acteurs de la filière et de proposer au Gouvernement un projet de protocole tripartite Etat-La Poste-presse.

La diminution des tirages papier, qui s'est poursuivie tout au long des dernières années, constitue un phénomène de fond dont les effets économiques ne sont pas encore compensés, pour la majorité des titres, par un modèle numérique encore trop peu rémunérateur.

Pour La Poste, la réduction du nombre d'exemplaires de presse distribués aux abonnés s'ajoute à une attrition plus générale des volumes du courrier, dont le rythme a dépassé, au cours des dernières années, celui des économies que l'entreprise a réalisées.

Les équilibres opérationnels et économiques de la mission se sont ainsi dégradés au cours de la décennie, principalement sous l'effet de l'érosion du nombre d'exemplaires distribués (-8 % en moyenne par an) et de la baisse de la contribution de l'Etat qui a diminué en moyenne de -8,8 % entre 2010 en 2020, passant de 242 M€ à 95,9 M€.

En 2020, les coûts attribuables au service public postal de transport et de distribution de la presse se sont élevés à 625 M€. Les dépenses d'affranchissement acquittées par les éditeurs (244 M€) ont couvert 39 % des coûts, de sorte que l'activité a supporté un déficit commercial de 381 M€. Le versement de la contribution de l'Etat de 95,9 M€, a permis de rabaisser le déficit restant à la charge de La Poste à hauteur de 285 M€.

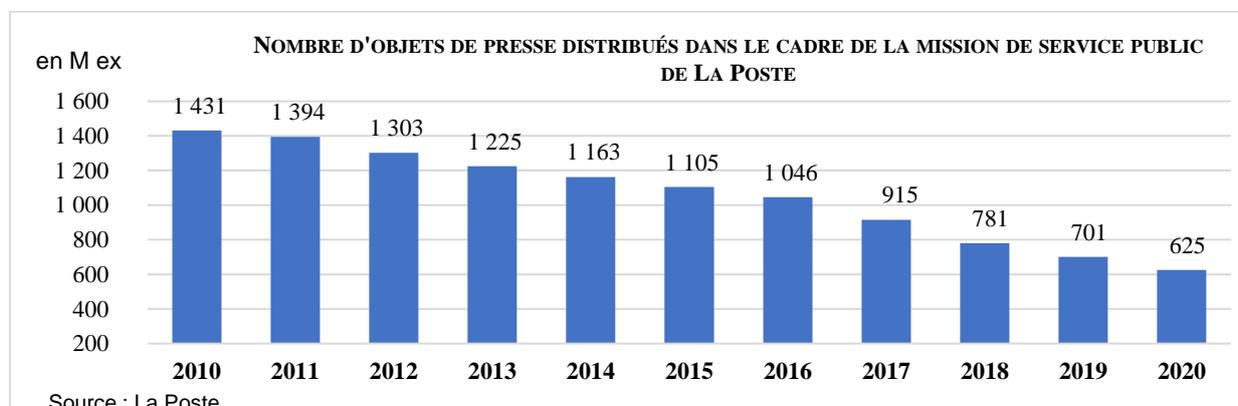


Figure 1 - Nombre d'objets de presse distribués dans le cadre de la mission de service public de La Poste

Dans un contexte d'attrition des volumes de presse postés, un changement de modèle du transport postal de la presse apparaissait dès lors nécessaire.

Après une vaste concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, M. Giannesini a proposé un scénario ambitieux, fondé sur quatre objectifs : favoriser une meilleure répartition entre postage et portage pour la presse ; garantir un service public de distribution postale de la presse à un tarif privilégié sur l'ensemble du territoire ; stabiliser le coût de la distribution aux abonnés tout en améliorant l'équilibre économique final du service public ; simplifier le cadre général du service public et améliorer la prévisibilité, la transparence, la lisibilité et le pilotage du soutien apporté par l'État à la presse.

Le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre la réforme proposée par M. Giannesini pour la période 2022-2026. Elle doit donner lieu à un protocole approuvé et signé par l'Etat, les organisations représentatives des familles de presse et La Poste. La date de son entrée en vigueur est conditionnée à l'obtention de l'accord de la Commission européenne à qui cette réforme doit être notifiée. Un dossier d'information préalable a été transmis à la Commission européenne courant novembre 2021.

Les principaux axes de cette réforme majeure du transport postal de la presse sont les suivants :

- L'instauration d'une seule grille tarifaire : les publications se verront dorénavant appliquer le tarif de service public de droit commun, soit le tarif dit « CPPAP » actualisé chaque année de 1% majoré de la valeur de l'inflation sur toute la période 2022-2026, dans la limite annuelle d'un plancher de 1 % et d'un plafond de 2 %.
- La suppression de l'actuelle aide au portage et la création d'une aide à l'exemplaire réservée aux titres d'information politique et générale (IPG), autrefois bénéficiaires d'un tarif postal privilégié. Cette aide sera scindée en deux parties : une aide à l'exemplaire « posté » qui neutralisera le surcoût engendré par le passage au tarif unique sur les années 2022-2023, cette aide étant ensuite dégressive, et une aide à l'exemplaire « porté », calculée de sorte à créer une incitation pour les titres à recourir au portage dans les zones denses. Une évaluation sera menée en 2024 afin de pouvoir mesurer le développement effectif du portage et l'ouverture des réseaux de portage, ainsi que l'impact de la diminution de l'aide à l'exemplaire posté en zone dense à partir de 2025.
- La régulation de l'activité de portage de presse qui passera, dans un premier temps, par la signature d'un protocole avec les réseaux de portage et un conventionnement qui conditionnera les aides reçues.
- La création d'un Observatoire de la qualité de la distribution de la presse abonnée, couvrant à la fois le postage et le portage, réunissant les représentants de la presse et de La Poste.

La signature d'un protocole entre l'État, les organisations représentatives des familles de presse et La Poste, sera organisée début 2022. Ce protocole a pour ambition de dessiner le nouveau cadre pour le service public de distribution postale de la presse sur les années 2022 à 2026.

Le nouveau cadre tarifaire

La trajectoire convenue entre les parties sur toute la période 2022-2026 prévoit une norme d'évolution des tarifs correspondant à la formule suivante :

$$\text{Tarifs (N+1)} = \text{Tarifs (N)} \times (1 + (1 \% + \text{inflation}))$$

où l'inflation, conformément à la pratique suivie depuis plusieurs années, est mesurée par la différence entre les indices des prix à la consommation hors tabac du mois de juin des années N et N-1.

Privilégiant la stabilité et la prévisibilité, cette norme est assortie d'un plancher fixé à + 1 % et d'un plafond fixé à + 2 %.

Compensation de La Poste pour la période 2022-2026

La Poste continuera à bénéficier d'une compensation pour sa mission de service public de transport de la presse pour la période 2022-2026.

Cette compensation n'excédera pas les coûts spécifiques, entendu comme le coût net évité tel que défini par l'Encadrement Almunia, liés à la distribution de tous les exemplaires de presse postés à un tarif de service public, quel que soit le degré d'urgence, dans les zones peu denses (niveaux 3 et 4 de la grille communale de densité établie par l'Insee).

L'Arcep s'est vu confier la compétence d'évaluer le coût net de la mission de service public de transport et de distribution de la presse par voie postale (article L. 5-2, 6° bis du CPCE). Si l'évaluation réalisée par l'Arcep faisait apparaître que la compensation versée par l'Etat excédait les coûts nets générés par l'accomplissement de sa mission de service public, un mécanisme de reversement à l'Etat du montant indûment perçu serait mis en œuvre l'année suivante.

La trajectoire prévisionnelle de compensation est la suivante.

En M€	2022	2023	2024	2025	2026
Montant maximum versé à La Poste au titre de la mission de transport de la presse	30 *	40	42,8	38,5	32,2

(*) Ce montant sera proratisé suivant la formule :

Compensation 2022 = $84 * (x/12) + 30 * ((12-x)/12)$ où *x* est le nombre de mois entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur de la réforme.

Cette aide sera versée sous réserve d'autorisation préalable de la Commission européenne à qui elle sera notifiée. Conformément à l'axe stratégique de la réforme consistant à unifier le service public bénéficiant à la presse et à attribuer à l'État la responsabilité de soutenir plus spécifiquement la presse d'information politique et générale, cette définition met fin au « ciblage postal » prévu par l'actuel article D.19-2 du CPCE, qui sera modifié en conséquence.

Objectifs de qualité de service pour la distribution postale de la presse

Les objectifs de qualité de service sont reconduits pour la période 2022-2026.

Objectifs du transport de la presse 2022-2026	
Presse quotidienne et assimilée	97 %
Presse urgente J+1	92 %
Presse J+2*	95 %
Presse non urgente J+4	95 %
Presse économique J+7	95 %

**La mesure de la qualité sur la distribution en J+2 ne sera possible à la condition de volumes suffisants pour pouvoir disposer d'un échantillon suffisamment représentatif pour la mesure*

Ces indicateurs seront enrichis selon deux orientations :

- Les objectifs de la distribution au jour J intégreront un indicateur sur la distribution le samedi;
- Les mêmes objectifs indicateurs seront déclinés à une échelle territoriale, avec au minimum une différenciation suivant les zones denses et peu denses telles que définies par le protocole d'accord Etat, éditeurs, presse et dans la mesure du possible une déclinaison région par région.

La Poste soumettra, avant le 30 juin 2022, une proposition globale comprenant la liste et la définition des indicateurs retenus, ainsi qu'une présentation de leurs modalités de construction et de leurs conditions de validité. Cette proposition sera soumise à concertation dans le cadre d'un groupe de travail réunissant, outre les représentants de l'opérateur, les organisations représentatives de la presse et les administrations.

Gouvernance

Cet avenant anticipe, en ce qui concerne cette mission de distribution postale de la presse, les dispositions qui seront intégrées au futur contrat d'entreprise pour la période 2023-2026, dont l'élaboration commencera en 2022.

Le contrat de présence postale territoriale 2020-2022

L'évolution des modes de vie ainsi que le développement des usages numériques modifient fortement l'accessibilité et les modes de consommation des services publics et des services au public. La baisse continue de la fréquentation des points de contact postaux s'est installée durablement, que ce soit au guichet ou bien sur les automates. La dématérialisation des procédures administratives peut entraîner de nouvelles formes d'exclusion et des besoins particuliers de médiation et d'accompagnement des usages.

Le contrat d'entreprise 2018-2022 fixait le cadre permettant de définir de nouvelles orientations innovantes quant à l'adaptation de la présence postale et de poursuivre une ambition de diversification de l'offre de services. Il prévoyait qu'un rendez-vous ait lieu au plus tard en 2020 pour faire le point sur l'évolution de la mission d'aménagement du territoire et adapter le cas échéant, le présent contrat sous la forme d'un avenant.

Dans un contexte marqué par le Grand Débat initié par le Président de la République, une large consultation a été engagée courant 2019 afin de préparer le futur contrat de présence postale. Les sept réunions préparatoires organisées par l'Observatoire national de la présence postale, complétées et enrichies par les réflexions menées par les Commissions départementales de présence postale territoriale, ont permis l'émergence de plus de 400 propositions d'actions dans les départements. 61 actions prioritaires ont été identifiées et approfondies par les élus dans des ateliers spécifiques lors de la phase régionale. Au niveau national, les élus ont identifié 4 thématiques prioritaires :

- le numérique, notamment les actions permettant l'identification des publics en difficulté numérique, l'accès aux outils et au matériel connecté et l'accompagnement des personnes en vulnérabilité numérique ;
- la contribution à l'aménagement et au développement du territoire à travers la consolidation du maillage territorial tant à l'échelon de la commune qu'à celui des bassins de vie et des intercommunalités ;
- le soutien à la mutualisation et le développement des partenariats et des services itinérants avec notamment la volonté de faire du facteur l'interface et le facilitateur des services à la population. Les élus ont également souhaité le développement du modèle des Maisons de services au public (MSAP) et la création de nouveaux formats mutualisés. Les élus souhaitent porter des responsabilités plus grandes dans le dispositif d'animation et de coordination des réseaux mutualisés ;
- l'accès au cash : amélioration des capacités de retraits et dépôts d'argent, accompagnement des territoires dans la transition de l'usage d'espèces.

Le contrat de présence postale 2020-2022, signé le 5 février 2020 par La Poste, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité et l'État, prend en compte les conclusions de la démarche participative réalisée auprès des élus. Il se fixe comme principal objectif de répondre de manière engagée aux besoins de proximité et aux attentes de solutions concrètes et adaptées aux spécificités locales exprimées dans tous les territoires.

Il vise à faciliter l'action en faveur des projets de territoire, menée sous la forme d'un partenariat affirmé entre les trois signataires du contrat, l'Etat, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et le Groupe La Poste.

Le contrat fixe plusieurs priorités pour la période 2020-2022 :

- maintenir des règles de dialogue territorial adaptées en réaffirmant la place centrale du maire dans le dialogue territorial ; en outre, permettre une information plus large des élus des territoires environnants concernés ;
- poursuivre l'adaptation du réseau postal à travers de nouvelles formes de présence postale mutualisée, consolider et développer progressivement le dispositif France Services dans les lieux physiques et à travers l'itinérance ;
- augmenter l'offre et l'accès aux services ainsi que les moyens d'accompagnement des populations dans les territoires ruraux, urbains et des DOM marqués par une forte fragilité économique et sociale ;
- consolider le financement de la mission d'aménagement du territoire et garantir un juste équilibre entre le financement des territoires ruraux et celui des quartiers défavorisés des zones urbaines ;
- enrichir les actions numériques en lien avec la mission d'aménagement du territoire en y intégrant plus largement les enjeux d'inclusion numérique : identification des fragilités numériques, déploiement d'équipements numériques, coordination des initiatives locales avec les collectivités territoriales et les autres partenaires, notamment pour la remise du « pass numérique » ;
- consolider le droit à l'innovation donné aux Commissions départementales de présence postale territoriale, y compris en termes de ressources financières dédiées ;
- consolider le rôle central des Commissions départementales de présence postale territoriale dans la gouvernance locale de la mission d'aménagement du territoire et renforcer les liens avec les porteurs d'autres politiques publiques d'aménagement du territoire au niveau de chaque département.

A travers ces objectifs, ce contrat répond aux orientations du contrat d'entreprise 2018-2022 entre l'Etat et La Poste.

Evolutions du financement de la mission d'aménagement du territoire

Le nouveau contrat tripartite de présence postale territoriale 2020-2022, signé le 20 janvier 2020 par La Poste, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité et l'État, a fixé les ressources prévisionnelles annuelles du fonds de péréquation sur la période 2020 à 2022 à hauteur de 177 M€ par an maximum.

Ces ressources se décomposent en (i) 174 M€ correspondant à la compensation de l'Etat et (ii) 3 M€ maximum provenant d'une ressource nouvelle supportée par les collectivités locales sous forme d'un abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dues par Poste Immo et ses filiales. Cette nouvelle ressource conditionnée au constat d'un montant de dépenses dépassant 174 M€ n'a pas été mobilisée en 2020, ni en 2021, les dépenses engagées en 2020 et en 2021 ayant été inférieures à ce montant. Comme pour le précédent contrat, le montant des ressources prévisionnelles du fonds inclut le financement par l'État des Maisons de Service au Public puis France Services accueillies dans les bureaux de poste (26 K€ par maison et par an).

En 2021, l'attrition des assiettes fiscales prises en compte et principalement la diminution de la part assise sur la CVAE, suite à la réduction de moitié des impôts de production votée en loi de finances pour 2021, a conduit à une baisse mécanique de l'abondement de ce fonds. Il a été inscrit en loi de finances pour 2021 le versement à La Poste d'une subvention d'un montant de 74 M€ visant à maintenir le niveau de contribution de l'Etat prévu dans le contrat de présence postale. L'Etat a proposé de reconduire cette subvention en PLF 2022 pour un montant de 74 M€.

Gouvernance

Le Premier ministre a annoncé lors du CSHN du 22 juillet 2021 que le Gouvernement était prêt à maintenir le niveau de son soutien financier à cette mission, en contrepartie d'une amélioration de la qualité du service rendu aux Français.

Il a souhaité, dans cette perspective, que la négociation du prochain contrat de présence postale territoriale conclu entre La Poste, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) et l'Etat pour la période 2023-2025 puisse être engagée rapidement afin de définir l'évolution des modalités de la mission.

MISSION D'ACCESSIBILITE BANCAIRE

Financement de la mission d'accessibilité bancaire

Le 26 juillet 2021, la Commission européenne a déclaré compatible avec le marché intérieur l'aide versée par l'Etat à La Banque Postale dans le cadre de la mission d'accessibilité bancaire pour la période 2021-2026 (décision Aide d'Etat SA.57570 (2021/N)).

La Banque Postale reçoit ainsi annuellement une compensation qui est fixée pour la période 2021-2026 par l'arrêté du 9 août 2021 fixant la rémunération complémentaire de La Banque Postale au titre des obligations qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Compensation spécifique de la mission d'accessibilité bancaire de La Banque Postale (en M€)	338	321	303	287	269	252

En application des engagements du Contrat d'entreprise 2018-2022 et dans la continuité des travaux préparatoires à la notification auprès de la Commission européenne pour la période 2021-2026, notamment la consultation publique, l'Etat et La Banque Postale examinent les voies et moyens d'une adaptation de la mission d'accessibilité bancaire pour répondre aux nouvelles attentes et aux nouveaux usages de ses bénéficiaires dans le respect des règles applicables au secteur bancaire et conformément à la convention entre l'Etat et La Banque Postale.

Gouvernance

Une convention entre l'État et La Banque Postale en application des dispositions de l'article L.221-1 et du II de l'article L. 518-25-1 du COMOFI, a été signée par les deux parties le 31 décembre 2021.

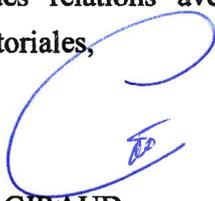
Elle a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de six ans.

Cette convention a pour objet, d'une part, de définir les obligations mises à la charge de La Banque Postale au titre de la mission d'intérêt général d'accessibilité bancaire qui lui est confiée et, d'autre part, de préciser les règles de rémunération de cette mission d'intérêt général d'accessibilité bancaire.

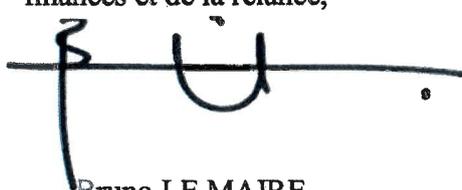
Sans préjudice de la réunion du Comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise, cette convention prévoit qu'un comité de suivi est instauré qui se réunit à la demande de l'une des Parties et au minimum une fois par an à la date anniversaire de la Convention Livret A.

A Paris, le 18 MAI 2022
En 5 exemplaires originaux,

Le ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales,


Joël GIRAUD

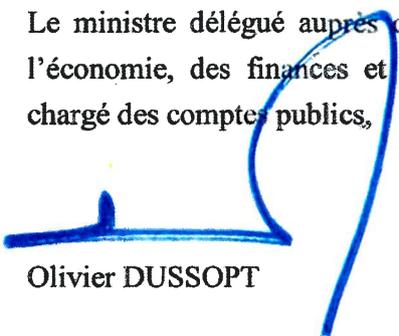
Le ministre de l'économie, des
finances et de la relance,


Bruno LE MAIRE

La ministre de la culture,


Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,


Olivier DUSSOPT

Le président-directeur général de La
Poste,


Philippe WAHL